

DECISION DCC 06-100

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : AHLONSOU Amoudatou et consorts

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1096/056/REC, par laquelle les « héritiers Moucharafou GBADAMASSI, représentés par Madame Amoudatou AHLONSOU épouse GBADAMASSI », portent plainte contre le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour violation des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 26 de la Constitution ;

Saisie en outre d'une requête du 9 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1097/057/REC, par laquelle Madame Amoudatou AHLONSOU, épouse GBADAMASSI, porte plainte contre le Président du Tribunal de Porto-Novo dans les mêmes termes et aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que par arrêt n° 167/04 rendu en matière de référé commercial le 13 décembre 2004, la Cour d'Appel de Cotonou a confirmé l'ordonnance de référé n° 28/01 du 4 octobre 2001 du Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo qui a nommé Monsieur Anatole CHODATON Administrateur provisoire de la société CODA-BENIN, et fixé un délai d'un an pour la gestion de l'Administrateur provisoire ; qu'ils précisent que l'Administrateur provisoire ayant pris service le 10 juin 2004, il devait passer service aux organes légaux de la société au plus tard le 11 juin 2005 ; qu'ils affirment que le 9 mai 2005, l'Administrateur provisoire a convoqué les actionnaires de CODA-BENIN à une assemblée générale ordinaire et à une assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 26 mai 2005 ; qu'ils soutiennent que le 19 mai 2005, ils ont notifié à l'Administrateur provisoire qu'il n'avait pas qualité pour convoquer de telles réunions et que le lendemain, l'Administrateur provisoire a saisi le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo aux fins de l'autoriser à convoquer les actionnaires en assemblées générales ordinaire et extraordinaire ; qu'ils développent : « par ordonnance sur requête du 20 mai 2005, le Président du Tribunal a cru devoir autoriser l'administrateur provisoire à convoquer une assemblée générale ordinaire et une autre extraordinaire ; cette ordonnance a été attaquée conformément à la clause de référé qui y est insérée ... pour l'audience du 09 juin 2005 ; à ladite audience, nos avocats ont surpris au rôle, une autre procédure intitulée assignation en référé d'heure à heure passant pour la première fois devant le même juge ; cette assignation d'heure à heure visait la prorogation du délai de l'administrateur provisoire alors que la Cour d'Appel avait fixé la fin du mandat de cet administrateur au 10 juin 2005 » ; qu'ils soutiennent qu'« ils n'ont reçu ... ni l'exploit d'assignation en référé d'heure à heure dont s'agit, ni les pièces y afférentes » et que « n'ayant pas reçu l'assignation ..., ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de réunir dans le délai toutes les pièces y afférentes et de pouvoir permettre à leurs avocats habituels d'organiser de façon efficiente leur défense » ; qu'ils ajoutent que « leurs avocats ont demandé un renvoi à huitaine pour ... avoir communication des pièces ... » ; qu'ils allèguent que « le juge n'a pas fait droit à leur demande et a renvoyé le dossier au vendredi 10 juin 2005 à 10 heures » alors que « l'assignation en référé qu'ils ont diligentée ... et qui requiert une célérité a été renvoyée à huitaine ... » ; qu'ils concluent : « ... l'impartialité qui doit caractériser toute juridiction n'est pas respectée ; il s'agit là d'une inégalité flagrante dans le traitement des justiciables ; ces faits violent les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... et de l'article 26 de notre Constitution » ;

Considérant que les deux requêtes tendent en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'opportunité des renvois opérés par le juge ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité sous réserve de la violation des droits de la personne humaine ; que la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, la Cour est incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Amoudatou AHLONSOU, au Président du tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vendredi onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-